

LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L.712-2 et L. 713.3 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-15, R123-16, R123-21 et R123-45 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public(et plus particulièrement ses articles MS 52 et PE 27) ;
- Vu** le règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et plus particulièrement ses articles MS 52 et PE 27 ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la Présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

DECIDE**Article 1**

Monsieur Pierre MOULIN administrateur provisoire de l'UFR Arts Lettres et Langues est désigné en qualité de responsable unique chargé de l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique sur les bâtiments occupés par l'université sur les sites suivants :

UFR Arts Lettres et Langues (Bâtiments A et B)
B.P 30309
Île du Saulcy
57045 METZ CEDEX 01

Article 2

Il appartient au responsable unique de s'assurer, pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions, de la bonne organisation et du bon déroulement des manifestations exceptionnelles organisées dans les locaux sur le périmètre desquels il est désigné (notamment, des soirées organisées à l'initiative d'associations étudiantes et autorisées par l'université).

Il appartient également au responsable unique d'organiser, en son absence, la permanence effective d'une personne sur le site disposant de la compétence et de la capacité à assurer une réelle autorité pendant l'ouverture au public que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles. Dans ce cadre, il lui appartient de communiquer à la Direction Hygiène Sécurité Environnement de l'université les modalités d'organisation qu'il a retenues.

Article 3

Le responsable unique veille également à assurer la permanence d'une personne spécialement formée à la gestion de l'alarme incendie du site pendant les heures d'ouverture, que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles

Article 4

Le responsable du site est l'interlocuteur unique des commissions de sécurité incendie, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 14 octobre 2002.

Article 5

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et sur les sites concernés et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 10 septembre 2024



Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des universités
Transmis à la Préfecture de Moselle le
Transmis à la Mairie de Metz le

12 SEP. 2024

12 SEP. 2024

12 SEP. 2024